MISE EN ACTIVITE PARTIELLE

Si votre activité est réduite au point de ne plus pouvoir fournir du travail à vos salariés, vous pouvez solliciter le dispositif d'activité partielle.

I) Le dispositif d'activité partielle

Lorsque vos salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail n'est pas rompu. Il est simplement suspendu. Vous devez alors leur verser une indemnité d'activité partielle.

L'indemnité est égale à 70 % de la rémunération antérieure brute de votre salarié.

Le recours à l'activité partielle peut prendre plusieurs formes :

- diminution de la durée hebdomadaire du travail ;
- fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 000 heures par an et par salarié** quelle que soit la branche professionnelle ;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

A) La consultation des représentants du personnel

Si vous avez un CSE vous devez les consulter avant la mise en place de l'activité partielle, Si vous n'en avez pas, il faudra informer directement vos salariés du projet de mise en place de l'activité partielle.

B) L'autorisation préalable de la DIRECCTE

Avant la mise en activité partielle, vous devez adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

Les demandes d'activité partielle doivent être préalablement déposées sur le portail https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.

Pour toute demande d'assistance Activité partielle, contacter le n°Indigo : 0820 722 111 (0,12 €/min) ou envoyer un courrier électronique au support technique : contact-ap@asp-public.fr

En effet, vous ne pouvez pas mettre un salarié en activité partielle sans avoir préalablement fait une demande, et que celle-ci soit acceptée.

Vous bénéficiez d'un délai de 30 jours pour adresser votre demande en cas de sinistres ou d'intempéries.

La demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Votre demande doit comporter l'avis préalable du comité social et économique s'il existe au sein de votre entreprise et, elle sera instruite par l'unité départementale territorialement compétente sous un délai de 15 jours.

Le délai a été normalement raccourci à 48h dans le cadre du coronavirus.

Actuellement, les services accordent l'autorisation d'activité partielle en moins de 48 heures. Malgré leur mobilisation, compte tenu de l'afflux prévisible de demandes, il est possible que ces délais s'allongent de quelques jours. **Quoiqu'il en soit, les aides versées aux entreprises au titre du chômage partiel seront calculées à partir de la date de demande, même si l'autorisation de l'administration intervient quelques jours plus tard.**

En cas de refus par la DIRECCTE, cette dernière doit motiver son refus. Cependant, en l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est

cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

Il est également possible de faire une simulation sur le site suivant :
http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

C) Les aides de l'Etat

Lorsque votre salarié est placé en activité partielle, il reçoit une indemnité horaire, versée par vos soins, correspondant à 70 % de sa rémunération brute horaire (ou 100 % de la rémunération net horaire s'il est en formation pendant les heures chômées).
Vous devez remettre à votre salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou les faire figurer dans le bulletin de paie.

Pour vous accompagner dans le versement de cette indemnité, vous bénéficiez d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'UNEDIC. Son montant est égal à 7,74 euros/heure perdue pour les entreprises de 250 salariés au plus.

Dans le cadre du Coronavirus, le montant serait augmenté à hauteur de 8.04 euros/heure perdue. Le gouvernement est en discussion afin d'augmenter ce taux.

D) Demande de remboursement

Pour vous faire rembourser les indemnités versées à vos salariés en activité partielle, vous devez adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois, pour chaque salarié placé en chômage partiel.

II) Vos obligations vis-à-vis de vos salariés

Vos engagements

Lorsque vous avez déjà fait une demande de chômage partiel durant les 3 années précédentes, vous devez mentionner dans votre demande en ligne, des engagements qu'il conviendra de respecter vis-à-vis de vos salariés.

Vos engagements peuvent notamment porter sur ces différents éléments :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Cette liste n'est pas exhaustive. A défaut de respecter vos obligations sans motif valable, vous serez contraints de rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise ;
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle ;
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation ;
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

Si l'avis de la DIRECCTE vous est favorable, il conviendra d'informer tous les salariés de votre entreprise, en affichant les nouveaux horaires au sein de l'entreprise.

Il conviendra d'envoyer votre demande dans les plus brefs délais.

Dans cette attente et en cas de refus de la DIRECCTE, vous devez fournir à vos salariés du travail dans le cadre de vos obligations en tant qu'employeur.

III) Exonération de charges sociales

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.

L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

Pour les salariés placés en activité partielle et relevant du régime local d'Alsace-Moselle, une cotisation maladie supplémentaire de 1,50 % est due.